



10/07/2023

# Brève d'actualité n° 1 :

## Signature de la grille des salaires

Suite à la CPPNI qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> juin 2023 et dans le prolongement du séminaire des Responsables Administratifs des 26 et 27 juin derniers, nous avons décidé de vous envoyer une brève d'actualité pour vous faire un point d'étape sur la procédure d'extension de la grille des salaires. En effet, la procédure juridique habituelle est de ne communiquer la grille conventionnelle que lorsque celle-ci n'a fait l'objet d'aucune opposition et est donc étendue par un arrêté d'extension publié au Journal Officiel. Seuls les membres désignés à la Commission Confédérale des Affaires Sociales de l'UMIH sont destinataires des documents confidentiels avant une CPPNI pour validation et après une CPPNI pour information.

Cependant, et au regard des nombreuses interrogations, nous avons convenu de vous tenir informés des étapes de la procédure en cours et de vous communiquer les nouveaux minima conventionnels même si ceux-ci ne sont pas encore applicables.

### **Rappel des faits :**

Le 1<sup>er</sup> juin 2023, les organisations patronales du secteur ont proposé une nouvelle grille des salaires via un avenant n° 31 et ce afin de revaloriser les minima conventionnels fixés actuellement par l'avenant n° 29 du 16 décembre 2021 et dont les 3 échelons du niveau I ainsi que l'échelon 1 du niveau II sont noyés par les différentes augmentations successives du SMIC intervenues dernièrement.

Cet avenant, mis à la signature jusqu'au 20 juin 2023 inclus, a été signé par :

- L'ensemble des organisations patronales : GNC, GNI, SNRTC et UMIH
- Et par deux organisations syndicales représentatives de la branche : CFDT et FO.

Le présent avenant prévoit que les rémunérations horaires brutes applicables sur le territoire métropolitain et les DOM sont déterminées dans le respect des salaires minima conventionnels suivants :

	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V
Echelon 1	11.72 €	12.00 €	13.04 €	14.17 €	18.16 €
Echelon 2	11.80 €	12.27 €	13.26 €	14.54 €	21.50 €
Echelon 3	11.90 €	12.89 €	13.69 €	15.17 €	27.81 €

### **Rappel de la procédure :**

Pour que la nouvelle grille soit applicable juridiquement, elle doit suivre la procédure d'extension dite « accélérée » définie par le code du travail et ne faire l'objet d'aucune opposition des organisations syndicales.

Cette procédure se déroule en plusieurs étapes :

#### ➤ **1<sup>ère</sup> étape : la mise à la signature du texte issu de la CPPNI**

L'avenant n° 31 a été mis à la signature jusqu'au 20 juin 2023.

#### ➤ **2<sup>ème</sup> étape : la notification à chaque organisation représentative en LRAR**

Le 27 juin 2023, le texte est donc notifié à chaque organisation représentative par lettre recommandée avec AR afin qu'elles puissent éventuellement exercer ou non leur droit d'opposition.

Pour se faire, les organisations disposent d'un délai de 15 jours calendaires qui court à compter de la dernière date de présentation de la lettre aux organisations.

*A noter : pendant ce délai, seuls les syndicats de salariés peuvent exercer leur droit d'opposition.*

#### ➤ **3<sup>ème</sup> étape : le dépôt et la demande d'extension**

Si aucune opposition à l'expiration de ce délai de 15 jours, nous procéderons au dépôt et à la demande d'extension de l'avenant n° 31 auprès de la DGT.

*A noter : si opposition dans le délai de 15 jours, l'avenant ne sera jamais applicable.*

#### ➤ **4<sup>ème</sup> étape : la publication au JO de l'avis d'extension**

Cette publication permet :

- A toutes organisations et personnes intéressées de faire connaître leurs observations et avis auprès de la DGT dans un délai de 15 jours ;
- Aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives de s'opposer à son extension dans un délai d'un mois.

➤ **5<sup>ème</sup> étape : l'avis de la sous-commission des conventions et accords**

Transmission par la DGT de l'avenant relatif aux minima conventionnels aux membres de la sous-commission des conventions et accords de la commission nationale de la négociation collective chargé de contrôler sa légalité.

En l'absence de remarque ou d'opposition, l'avenant est réputé avoir recueilli l'avis motivé favorable de la commission nationale de la négociation collective et sera étendu par le Ministère du Travail.

➤ **6<sup>ème</sup> étape : la publication au JO de l'arrêté d'extension**

Il reviendra donc ensuite au Ministère du Travail de publier l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

**L'avenant entrera en application le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suivra sa publication au Journal Officiel.**

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle grille dépend donc de la publication par le Ministère du Travail de son arrêté d'extension, y compris pour nos adhérents.

**En conséquence, à cette date, la nouvelle grille de salaire n'est pas encore applicable.**

**Nous ne manquerons pas de vous tenir informés dès publication de l'arrêté d'extension.**

Parallèlement, un second avenant n° 32 a été signé qui permet une meilleure prise en compte de l'expérience professionnelle en ramenant à 1 an la condition d'ancienneté pour le passage à l'échelon 2 pour les salariés positionnés au Niveau I-échelon 1 (au lieu de 3 ans actuellement -2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34, III de la CCN des HCR de 1997-).

*Cet avenant fait également l'objet de la procédure d'extension et pourrait entrer en vigueur à une date différente de celle de l'avenant 31 relatif aux salaires dans la branche.*